

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

A la première phrase de

ARTICLE 1A

A l'alinéa 13, après les mots :

« établissements publics »,

insérer le mot :

« administratifs ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire dans ce texte le caractère administratif des chambres de commerce et d'industrie reconnu par la jurisprudence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 1A

Supprimer la 2 ^{ème} phrase de l'alinéa 13.
--

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'instauration d'un modèle spécifique en Ile de France qui retire la personnalité juridique aux chambres départementales de commerce et d'industrie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 1A

A l'alinéa 14, remplacer les mots :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région » ;

Par les mots :

« Les établissements publics du réseau ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de continuer à percevoir des ressources propres et donc d'avoir une autonomie financière.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

Rédiger ainsi, la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'instauration de chambres de commerce et d'industrie métropolitaines, alors même que la loi portant réforme des collectivités territoriales n'a pas été adoptée.

CAE 6

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 2624

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève Fioraso, François Brottes, Guillaume Garot, Frédérique Massat,
Annick Le Loch, Yves Durand, Jean Gaubert et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

A la troisième phrase de

À l'alinéa 5, remplacer les mots :

« des compétences prévues pour les chambres de commerce et d'industrie
territoriales à l'article L. 710-1 »,

par les mots :

« des délégations de compétence prévues à l'article L. 711-10-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie métropolitaines, au même titre que
les autres chambres de commerce et d'industrie territoriales disposent de droit des
compétences prévues à l'article L. 710-1.

L'objectif est de leur donner les moyens de répondre avec efficacité aux
attentes des bassins économiques majeurs que constitueront demain les métropoles,
en s'appuyant sur les expertises et les moyens d'action qu'elles ont pu développer,
vu leur taille, dans les années antérieures.

CAGE 9

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 2624

AMENDEMENT N°

présenté par

Renaud MUSELIER

ARTICLE 3

A la troisième phrase de

l'alinéa 5, remplacer les mots :

« des compétences prévues pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales à l'article L. 710-1 »,

par les mots :

« des délégations de compétence prévues à l'article L. 711-10-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie métropolitaines, au même titre que les autres chambres de commerce et d'industrie territoriales disposent de droit des compétences prévues à l'article L. 710-1.

L'objectif est de leur donner les moyens de répondre avec efficacité aux attentes des bassins économiques majeurs que constitueront demain les métropoles, en s'appuyant sur les expertises et les moyens d'action qu'elles ont pu développer, vu leur taille, dans les années antérieures.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

A l'alinéa 10, insérer par deux fois avant les mots :

« chambre de commerce et d'industrie de région »,

Les mots :

« circonscription de la ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Elles recrutent et gèrent le personnel nécessaire au bon accomplissement de leurs missions. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est indispensable que les chambres de commerce et d'industrie territoriale puissent recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

ASSEMBLEE NATIONALE

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et
aux services*

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission paritaire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, composée de représentants des présidents et de représentants des personnels, élabore le règlement intérieur du personnel et les accords locaux. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A la fin de

l'alinéa 6, substituer aux mots :

« qui lui sont rattachées »,

Les mots :

« de sa circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 14 :

«Art. L.711-8. - Les chambres de commerce et d'industrie de région soutiennent l'activité des chambres territoriales et départementales de leur circonscription. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux. Cette réforme ne doit pas avoir pour effet d'annihiler l'esprit d'initiative des élus des CCIT, par la perte de l'indépendance stratégique.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la suprématie des chambres de commerce et d'industrie de région.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n° 2624

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève Fioraso, François Brottes, Guillaume Garot, Frédérique Massat,
Annick Le Loch, Yves Durand, Jean Gaubert et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 16, supprimer les mots :

« à la majorité des membres présents ou représentés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir au texte voté par l'assemblée nationale.

En effet, comme la définition de la stratégie, le budget annuel est un acte fondateur qui doit faire l'objet d'un large consensus, pour permettre une gestion cohérente et efficace, en raison des nouveaux pouvoirs forts attribués à la CCIR. Il est donc nécessaire que l'une comme l'autre soient adoptés à la majorité des deux tiers.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 2624

AMENDEMENT N°

présenté par

Renaud Muselier

ARTICLE 4

A l'alinéa 16, supprimer les mots :

« à la majorité des membres présents ou représentés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir au texte voté par l'assemblée nationale.

En effet, comme la définition de la stratégie, le budget annuel est un acte fondateur qui doit faire l'objet d'un large consensus, pour permettre une gestion cohérente et efficace, en raison des nouveaux pouvoirs forts attribués à la CCIR. Il est donc nécessaire que l'une comme l'autre soient adoptés à la majorité des deux tiers.

Par ailleurs, cela garantit le droit des petites CCI Territoriales, par définition minoritaires, à peser sur les décisions budgétaires en disposant d'une minorité de blocage plus aisément accessible.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle financière des chambres de commerce et d'industrie de région sur leur pendant territorial. D'autre part, ils estiment que la mise en place d'un schéma directeur, telle que définie par cet article, a pour seul objectif de permettre de limiter, au regard du seul critère de viabilité économique, le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 19.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle financière des chambres de commerce et d'industrie de région sur leur pendant territorial. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent être dotées de moyens permettant d'assurer les missions de proximité en conservant leur autonomie financière.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

A la première phrase de

ARTICLE 4

I. ~~A~~ l'alinéa 20, après le mot :

« métiers »,

Supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent rester l'employeur du personnel (recrutement et gestion) nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

AMENDEMENT

CE 1

présenté par
M. Max Roustan

ARTICLE 4

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer les mots :

« et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affirmation du caractère obligatoire des dépenses de rémunération des personnels employés par la CCIR et mis à disposition des CCIT, dans les budgets de ces dernières, est suffisante pour s'assurer de la prise en charge certaine de ces dépenses, et permet d'éviter de complexifier inutilement les circuits financiers internes au réseau par des flux « aller retour » entre CCIR et CCIT.

Elle évite surtout d'obliger les CCIT à compléter le cas échéant la restitution aux CCIR des ressources fiscales attribuées, par une contribution complémentaire au financement de la rémunération des agents publics mis à disposition, provenant de leurs ressources propres, lorsque la dotation de fiscalité émanant de la CCIR est insuffisante pour couvrir les charges de personnel.

Or, ceci est très souvent le cas, compte tenu notamment de l'importance du nombre d'agents publics affectés à des activités d'enseignement et de formation, qui sont peu voire pas du tout financées par la fiscalité, alors qu'elles relèvent pleinement, au vu de la jurisprudence, d'une activité de service public à caractère administratif.

Le paiement direct et obligatoire par les CCIT des charges liées aux agents publics mis à leur disposition, et ce au moyen de la part de produit fiscal figurant dans leur budget et reçue à cet effet de la CCIR au titre de la répartition effectuée, constitue le corollaire naturel de la délégation permanente de recrutement instaurée au profit des CCIT.

Ainsi s'explique et se justifie la suppression proposée.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 21, remplacer les mots :

« qui leur sont rattachées »,

Par les mots :

« de leur circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement rappellent une nouvelle fois leur opposition à la mise en place d'une tutelle des chambres de commerce et d'industrie régionales sur les établissements territoriaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 22, remplacer les mots :

«qui leur est rattachée »,

Par les mots :

« de leur circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement rappellent une nouvelle fois leur opposition à la mise en place d'une tutelle des chambres de commerce et d'industrie régionales sur les établissements territoriaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 26, remplacer les mots :

«qui lui est rattachée »

Par les mots :

« de sa circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 29, remplacer les mots :

«qui lui est rattachée »,

Par les mots :

« de sa circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 30,

I : Supprimer les mots :

«à laquelle elle est rattachée» ;

II : Remplacer les mots :

«chambre de commerce et d'industrie de région »

par les mots :

« circonscription régionale».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement rappellent une nouvelle fois leur opposition à la mise en place d'une tutelle des chambres de commerce et d'industrie territoriales au bénéfice des établissements régionaux.

CAE 5

ART. 4 BIS

N°1

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services - (n° 2624)

AMENDEMENT

présenté par

M. Yves Vandewalle, Claude Bodin, Etienne Pinte et Yanick Paternotte

ARTICLE 4 BIS

A l'alinéa 6, après les mots : « Seine-et-Marne », insérer les mots suivants : «, du Val-d'Oise, des Yvelines ».

EXPOSE SOMMAIRE

La faculté de conserver le statut juridique d'établissement public n'a été introduite que pour les chambres de commerce et d'industrie de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Afin de conserver l'égalité et l'équilibre des territoires, ce droit d'option doit être élargi aux autres départements de la couronne francilienne.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, après les mots :

« établissement public »,

Insérer le mot :

« administratif ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire dans ce texte le caractère administratif des chambres de commerce et d'industrie reconnu par la jurisprudence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

- « Son organe délibérant est un conseil d'administration constitué de trois collèges :
- un collège composé des présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, et des chambres de commerce et d'industrie de région,
 - un collège de représentants élus des salariés,
 - un collège composé de parlementaires.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que soit modernisée l'instance de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie en permettant une représentation tripartite au sein d'un conseil d'administration.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont absolument opposés à ces nouveaux dispositifs qui ne garantissent pas aux fonctionnaires une revalorisation de leurs salaires. Au contraire, ils servent à justifier l'absence de revalorisation et ne sont pas pris en compte dans le calcul des retraites.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

A l'alinéa 4, supprimer les mots : « à laquelle elle est rattachée ».
--

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

Compléter ainsi l'alinéa 7 :

« et territoriales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un statut d'établissement public de plein exercice, incluant notamment une autonomie financière à travers la perception de ressources propres.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 14 à 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que ces dispositions ne sont pas justifiables.

ASSEMBLEE NATIONALE

*Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et
aux services*

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

A l'alinéa 19, substituer aux mots :

« de l'article L. 2121-1 du code du travail, sous réserve des dispositions du présent article
relatives à la mesure de l'audience »,

Les mots :

« de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la Fonction
publique ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les Chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs. A ce
titre, les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans la fonction publique
d'Etat, le sont également au sein de ces organes.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Outre la Commission Paritaire Nationale spécifique instaurée par la loi 52-1311 du 10 décembre 1952, les instances représentatives du personnel sont celles prévues par l'article 15 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. Les élections nationales organisées au suffrage direct se tiendront avant le 30 juin 2011, puis en régime pérenne tous les 4 ans. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les agents des réseaux consulaires étant des agents publics, les instances représentatives du personnel sont celles relevant de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 6

A l'alinéa 21, après le mot :

« syndicales »,

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« satisfaisant aux critères de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la Fonction publique. Les élections des organismes représentatifs, au suffrage direct, ont lieu à une date unique fixée par arrêté du ministre chargé du commerce. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler la nécessité d'organiser l'élection des organes représentatifs au suffrage direct.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 2624

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève Fioraso, François Brottes, Guillaume Garot, Frédérique Massat,
Annick Le Loch, Yves Durand, Jean Gaubert et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

A l'alinéa 34, , remplacer ~~les mots~~ : le taux :

« 40% »,

par ~~les mots~~ : le taux :

« 45% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir au texte voté par l'assemblée nationale.

En effet, la restriction à 45% est suffisante pour assurer une gouvernance équitable et efficace.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

n° 2624

AMENDEMENT N°

présenté par

Renaud MUSELIER

ARTICLE 7

A l'alinéa 34, , remplacer ~~les mots~~ : *le taux* :

« 40% »,

par ~~les mots~~ : *le taux* :

« 45% »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir au texte voté par l'assemblée nationale.

En effet, la restriction à 45% est suffisante pour assurer une gouvernance équitable et efficace.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 7 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 7 ter

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que ces dispositions financières relèvent de la compétence de la commission des finances.

ASSEMBLEE NATIONALE

juin 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES – N° 1889

AMENDEMENT N° 1

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 7 ter (nouveau)

I. - Alinéa 2, première phrase

1° Après les mots :

des dépenses

insérer les mots :

des chambres de commerce et d'industrie territoriales et

2° Supprimer les mots :

aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et

II. - Alinéa 18

Remplacer les mots :

de région

par le mot :

territoriale

III. - Alinéa 19

1° Remplacer les mots :

de la somme des produits

par les mots :

du produit

2° Remplacer les mots :

les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région

par les mots :

la chambre de commerce et d'industrie territoriale

IV. - Alinéa 20

Remplacer les mots :

chaque chambre de commerce et d'industrie de région

par les mots :

la chambre de commerce et d'industrie territoriale

V. - 1° Alinéa 21, première phrase

Remplacer les mots :

de région

par le mot :

territoriales

2° Alinéa 21, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

VI. - Alinéa 22

Remplacer les mots :

de région

par le mot :

territoriale

VII. - Alinéa 31

Après le mot :

industrie

insérer les mots :

territoriales et aux chambres de commerce et d'industrie

VIII. - Alinéa 34

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

85 %

IX. - Après l'alinéa 34

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, est calculée la différence entre :

« - le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010, perçus au titre de l'année 2010, minorée de 4 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2011, de 8 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2012 et de 15 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés à compter de 2013 ;

« - une fraction égale à 55 % du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010, perçus au titre de l'année 2010, minorée du prélèvement mentionné au 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

X. - Alinéa 35

1° Après les mots :

au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie

insérer les mots :

territoriales et aux chambres de commerce et d'industrie

2° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

six

3° Après les mots :

le fonds de financement

supprimer les mots :

des chambres de commerce et d'industrie de région

4° Après les mots :

chaque chambre de commerce et d'industrie

insérer les mots :

territoriale et à chaque chambre d'industrie

XI. - Alinéa 36

1° Après les mots :

financement des chambres de commerce et d'industrie

insérer les mots :

territoriales et aux chambres de commerce et d'industrie

2° Remplacer le mot :

quatrième

par le mot :

sixième

3° Après le mot :

le fonds de financement

supprimer les mots :

des chambres de commerce et d'industrie de région

4° Après les mots :

chaque chambre de commerce et d'industrie

insérer les mots :

territoriale et à chaque chambre d'industrie

XII. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XI ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour les chambres de commerce et d'industrie de région de la nouvelle répartition de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement propose, dans l'esprit des dispositions adoptées en loi de finances pour 2010 pour la suppression de la taxe professionnelle, une nouvelle répartition des deux contributions constitutives de la taxe pour frais de chambres, de la manière suivante :

1/ La taxe additionnelle à la contribution foncière des entreprises est attribuée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, qui dispose donc du pouvoir d'en voter le taux dans les limites fixées par la loi et d'en percevoir le produit.

Cette mesure permet de conserver un lien de proximité entre les CCIT et les entreprises, dans l'esprit du dispositif voté en loi de finances pour 2010 qui attribue la totalité de la cotisation foncière des entreprises au niveau communal.

2/ Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est partagé entre les CCIT et les CCIR, à hauteur respectivement de 75% et 25%.

Cette répartition correspond, dans l'esprit de ce qui a été adopté en loi de finances pour 2010, à la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affectée au niveau communal et départemental (26,5% + 48,5%) et à celle affectée au niveau régional (25%).

Elle permet ainsi, sur la base du produit fiscal actuel, d'affecter près de 180 millions d'euros aux chambres de commerce et d'industrie de région, soit un montant cinq fois supérieur à leurs budgets actuels. Elle ouvre ainsi dans l'esprit du projet de loi, la possibilité d'engager une mutualisation des moyens financiers au niveau régional, tout en permettant aux CCIT de conserver une part des ressources nécessaires à la réalisation de leurs actions de proximité.

Elle constitue donc une garantie de ressources fiscales réservées aux CCIR, alors que rien ne pourrait empêcher les CCIT d'imposer, fut-ce à la majorité simple, à leur CCIR, de répartir entre CCIT 100% du produit fiscal exclusivement perçu au niveau régional, et donc de s'auto-détruire.

Il s'agit donc d'un amendement d'équilibre, permettant de garantir aussi bien les ressources fiscales des CCIR que celles des CCIT, en assurant la parfaite cohérence de la taxe additionnelle à la CET avec les principes qui fondent le dispositif de la CET elle-même.

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE,
A L'ARTISANAT, ET AUX SERVICES

N°2624

AMENDEMENT

présenté par Lionel TARDY

ARTICLE 11

Supprimer cet article

Exposé des motifs

La question du périmètre de protection des Marchés d'intérêt nationaux a suscité beaucoup de débats. Le sujet nécessite sans doute d'être retravaillé pour aboutir à un consensus qui n'existe pas pour l'instant.

Il est donc proposé, par cet amendement, de se donner du temps en reportant le sujet à un autre texte législatif. Une concertation supplémentaire, notamment autour d'Agrimer, pourrait être organisée.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE RELATIF AUX RESEAUX
CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX
SERVICES - (n° 2624)

AMENDEMENT

présenté par Mme Catherine VAUTRIN, rapporteur, et M. Richard
DELL'AGNOLA *u N. B. Guéard*

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre Ier du titre VI du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 761-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires.

« Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire.

« L'accès à ces marchés est réservé aux producteurs et aux commerçants. » ;

2° L'article L. 761-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Ce décret » ;

3° L'article L. 761-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 761-5.- Dans le périmètre mentionné à l'article L. 761-4, les projets d'implantation ou d'extension de locaux destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des ministres de tutelle, sur une surface de vente consacrée à ces produits de plus de 1 000 m², sont soumis à l'autorisation de l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 761-7.

« L'autorisation prévue au premier alinéa est de droit lorsque le marché ne dispose pas des surfaces nécessaires pour permettre l'implantation ou l'extension envisagée.

« Le régime d'autorisation prévu par le présent article ne s'applique pas aux locaux des producteurs et groupements de producteurs pour les produits qui proviennent d'exploitations sises à l'intérieur du périmètre de référence.

« Au plus tard le 31 décembre 2012, un bilan de l'organisation des marchés d'intérêt national, portant en particulier sur la mise en œuvre et l'efficacité des périmètres de référence au regard des objectifs poursuivis est présenté au Parlement par l'autorité administrative compétente, afin de déterminer s'il y a lieu, ou non, de maintenir ce dispositif ou de le faire évoluer à compter du 1^{er} janvier 2013. L'élaboration de ce bilan associe notamment les établissements publics et les organisations interprofessionnelles concernées. »

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article L. 761-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 761-6. - Lorsque le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national englobe un port, le régime d'autorisation prévu au premier alinéa de l'article L. 761-5 ne s'applique pas aux installations, incluses dans l'enceinte du port et accueillant des activités portuaires, lorsque ces installations sont uniquement destinées à des produits importés dans ce port ou exportés à partir de lui par voie maritime. » ;

5° L'article L. 761-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 761-7. - L'autorité administrative compétente statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L. 761-5 en prenant en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

6° À l'article L. 761-8, les mots : « aux interdictions des articles L. 761-5 et L. 761-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre à autorisation préalable les implantations et extensions, au sein d'un périmètre de protection, de surfaces de vente, supérieures à 1 000 m², consacrées à des produits dont la vente est réservée à l'enceinte du MIN.

Le maintien, à titre transitoire, d'un dispositif restreignant la liberté d'établissement se justifie par la nécessité de permettre aux acteurs établis sur les MIN de s'adapter en vue de l'ouverture plus large à la concurrence. A l'issue de cette période transitoire fixée à deux ans, une évaluation du régime d'autorisation sera effectuée par l'administration et les différentes parties prenantes afin de déterminer s'il y a lieu de le maintenir.

Enfin, le dispositif d'autorisation préalable à l'implantation d'un commerce de gros au sein d'un périmètre de référence, pour des produits protégés, doit reposer sur l'analyse de ce projet au regard de l'aménagement du territoire et du développement durable. La sécurité sanitaire des produits alimentaires qui fait d'ores et déjà l'objet d'une réglementation très précise ne peut être source d'une nouvelle évaluation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 12

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services dans le domaine artistique et notamment à la suppression de la commission d'attribution des licences d'agents artistique, laquelle permettait de vérifier si les candidats à cette licence avaient une bonne connaissance de l'environnement social des artistes et de permettre à ceux-ci d'éviter les abus de certains « marchands de rêves ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 12

Compléter ainsi l'alinéa 7 :

« ou de programmeur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre incompatible l'exercice de l'activité d'agent artistique avec celle de diffuseur audiovisuel, afin d'éviter que l'artiste soit sous la dépendance économique de la personne qui le représente.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 12

la première phrase de

A l'alinéa 13, après le mot :

« pourcentage »,

Rédiger ainsi la fin de cette phrase :

« les rémunérations de l'artiste fixées à son contrat. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi étend l'assiette de la rémunération de l'agent, y compris à des prestations pour lesquelles il n'est pas intervenu. Cet amendement vise à permettre à l'artiste de fixer librement avec son agent les éléments de la rémunération de ce dernier comme c'est le cas actuellement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 13

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité en refusant la libéralisation des activités d'expert comptable.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 14

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services pour les activités de placement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 17 BIS A

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas qu'à travers l'instauration d'obligations pré-contractuelles, les services financiers soient exclus de l'obligation de transparence posée par le présent article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

Article 17 BIS A

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas qu'à travers l'instauration d'obligations pré-contractuelles, les services financiers soient exclus de l'obligation de transparence posée par le présent article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 18

Après l'alinéa 3, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des commissions paritaires régionales auprès des chambres de commerce et d'industrie de région sont mises en place. Elles ont notamment pour mission de concevoir un règlement intérieur régional. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°2624

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 4 à 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés au transfert des personnels.

ASSEMBLEE NATIONALE

juin 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT N°1

Présenté par
Max Roustan

Après l'alinéa 8,

ARTICLE 18

~~Au III de l'article 18~~ insérer un dernier alinéa rédigé ainsi:

"Une commission paritaire spéciale est instituée au niveau national pour l'élaboration des dispositions statutaires spéciales applicables aux directeurs généraux des établissements du réseau des CCI, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 712- 11"

EXPOSE

L'ajout par le Sénat, à l'initiative du rapporteur de la commission saisie au fond, d'un 9° à l'article 6, concernant la représentativité syndicale, a pour conséquence involontaire mais directe d'exclure toute représentation des directeurs généraux de CCI au sein de la Commission Paritaire Nationale, au sein de laquelle un siège leur est pourtant réservé par l'article A. 711-1 du code de commerce, et qui est à ce jour seule compétente pour élaborer leurs dispositions statutaires spéciales (titre 2 du statut actuel)

En effet, les directeurs généraux n'étant statutairement ni électeurs ni éligibles en commission paritaire locale, toute organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité absolue de justifier de sa représentativité les concernant, à partir d'un seuil d'audience mesuré à partir de résultats électoraux, par référence au code du travail.

Or les directeurs généraux de CCI relevant du statut élaboré en commission paritaire nationale, ne peuvent être exclus de tout accès à l'instance paritaire ayant à élaborer leurs dispositions statutaires spécifiques, comme l'a souligné dans son rapport de 2004 l'Inspection Générale de l'Industrie et du Commerce (IGIC)

C'est pourquoi il est nécessaire d'instaurer une commission paritaire spéciale pour cette profession.

A défaut d'une telle disposition, il serait impossible d'instaurer directement ce type de dispositif au niveau réglementaire, du fait de la hiérarchie des normes et de la portée générale de la disposition législative instaurée, ce qui générerait un vide juridique préjudiciable au dialogue social dans les CCI.